



Commune de Ouistreham

Service Secrétariat Général
secretariat.general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier

14150 Ouistreham

Tél. 02.31.97.73.25

www.ouistreham-rivabella.fr

Police de la Sécurité Publique
Arrêté permanent réglementant les
POLICE GENERALE ET SECURITE DES PLAGES DE LA
COMMUNE DE OUISTREHAM
A compter de la SAISON 2026

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le Code des communes, et notamment l'article L131.2.1 relatif à la matérialisation du balisage ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3 et L2213-23 ;

VU le Code du sport, et notamment l'article D322-11-1 ajouté par le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D1332-9 et les articles D1332-14 à D1332-38-1 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des transports ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'article R610-5 du Code pénal ;

VU le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres ;

VU l'arrêté préfectoral n° _____ du _____ du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord portant réglementation de la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la Commune de OUISTREHAM ;

VU l'arrêté n°41/2018 du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 29 mai 2018 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux relevant de sa compétence ;

VU l'arrêté conjoint du 6 février 2025 portant application du règlement particulier de police du port de Caen-Ouistreham ;

VU la convention de transfert de gestion du domaine public maritime du 24 janvier 2018 modifié ;

VU la délibération n°15 du 26 janvier 2015 portant transfert de compétences sur le littoral à l'EPCI de Caen la mer concernant l'ensemble des moyens permettant le balisage des plages d'intérêt communautaire et la surveillance des lieux de baignade et des activités nautiques situés sur les mêmes plages, sous réserve de l'exercice du pouvoir de police par le maire ;

VU l'arrêté municipal n°2016-205 en date du 29 avril 2016 modifié réglementant la police et la sécurité des plages de la commune de Ouistreham ;

VU l'arrêté municipal temporaire fixant annuellement la période de surveillance des baignades ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'affluence des usagers sur la plage de Ouistreham, et notamment pendant la saison estivale, il convient de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public, et de garantir la sécurité de la baignade ;

CONSIDERANT qu'il est de la compétence du maire de réglementer les activités aux abords du littoral, de loisirs et de baignade ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de revoir la réglementation des plages de Ouistreham, notamment afin de la mettre en conformité avec la nouvelle réglementation en matière de signalétique des zones de baignade surveillée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le règlement de police générale et de sécurité des plages de la commune de Ouistreham est composé des documents suivants :

- Le règlement de police générale et de sécurité des plages de la commune de Ouistreham, qui figure en **annexe 1** du présent arrêté et présente les dispositions en vigueur sur les plages de la commune, et des tableaux de synthèse des prescriptions (annexes 2 et 3) ;
- L'arrêté temporaire qui établit annuellement la saison balnéaire, en fixant les dates et horaires de surveillance des baignades ;
- La cartographie du plan du balisage.

ARTICLE 2 :

Le règlement est applicable à compter du caractère exécutoire du présent arrêté, de l'arrêté temporaire encadrant la surveillance des baignades pour la saison et de la mise en place, par les services de la communauté urbaine Caen la mer, de la signalisation réglementaire, horizontale et verticale, conforme à ses dispositions.

Notamment, les dispositions relatives aux chenaux et aux zones de baignade ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

ARTICLE 3 :

Les usagers de la plage - ou de la mer dans la limite des 300m qui les séparent du rivage - devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les sauveteurs en charge de la surveillance des baignades, ainsi que celles des services de sécurité et de police, qui sont en charge de l'exécution des présentes dispositions.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°ARR2016-205 du 26 janvier 2016 et tout acte relatif à la police des plages de Ouistreham.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 7 :

Le maire de la commune de Ouistreham est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis pour information/application à : **Préfecture Maritime**, Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados, Communauté urbaine **CAEN LA MER** s/c Directeur du Service des Sports et du Coordonnateur du secteur Canal-Littoral, Commune de **COLLEVILLE-MONTGOMERY**, M. le **Maire-adjoint délégué aux aménagements**, M. le **Maire-adjoint délégué aux Affaires maritimes**, Brigade de **Gendarmerie** de **OUISTREHAM**, **Brigade nautique**, **Centre de Secours** de **OUISTREHAM**, **Police Municipale**, responsable des **Postes de secours**, **SNSM**, **Services Techniques** et **Pôle Événementiel** de **OUISTREHAM** ;
- Inséré au Registre des arrêtés du Maire ;
- Certifié exécutoire du fait de
 - ✓ sa transmission en préfecture le Transmis en préfecture et publié le 23/06/2026
 - ✓ sa publication sur les sites communaux www.ouistreham-rivabella.fr et <http://ouistreham.e-legalite.com/> le
 - ✓ et de son affichage en mairie et sur site, a minima aux postes de secours pendant la période de surveillance des baignades, conformément aux dispositions de l'article L2213-23 du CGCT ;

Fait à Ouistreham, le 9 mars 2026



Le Maire
Romain BAIL

annexe 1

**REGLEMENT DE
POLICE GENERALE ET SECURITE DES PLAGES DE
OUISTREHAM**

SOMMAIRE

PARTIE 1 - GENERALITES	6
SECTION 1.1 : DEFINITION ET LIMITES DES COMPETENCES	6
Article 1.1.1. Police spéciale des baignades et activités nautiques.....	6
Article 1.1.2. Sécurité, salubrité et tranquillité publiques.....	6
Article 1.1.3. Surveillance de baignades.....	6
Article 1.1.4. Autres autorités compétentes.....	7
SECTION 1.2 : DEFINITION DES ESPACES ET DES ZONES.....	7
Article 1.2.1. Termes et périmètres.....	7
Article 1.2.2. Zonage de la Plage de Ouistreham.....	7
Article 1.2.3. Cas particulier de la Pointe du Siège.....	7
Article 1.2.4. Domaine public.....	7
SECTION 1.3 : DEFINITION DES AUTRES TERMES EMPLOYES	8
Article 1.3.1. Périodes.....	8
Article 1.3.2. Activités	9
PARTIE 2 - POLICE DE LA BAIGNADE	9
SECTION 2.1 : AMENAGEMENT DES ZONES DE BAIGNADE SURVEILLEE	9
Article 2.1.1. Désignation des zones	9
Article 2.1.2. Balisage et signalisation	9
SECTION 2.2 : SURVEILLANCE DES BAIGNADES.....	9
Article 2.2.1. Organisation	9
Article 2.2.2. Signalétique	10
Article 2.2.3. Cas particulier des alertes pollution.....	10
Article 2.2.4. Obligations d'affichage et d'information du public	10
SECTION 2.3 : BAIGNADES NON SURVEILLEES ET/OU INTERDITES	11
Article 2.3.1. Zones de baignade interdite :.....	11
Article 2.3.2. Baignades hors période et/ou hors zone de balisage ..	11
SECTION 2.4 : ORGANISATION DES SECOURS.....	11
Article 2.4.1. Rappel des mesures préventives d'organisation des secours	11
Article 2.4.2. Équipement des postes de secours.....	11
SECTION 2.5 : REMARQUES PARTICULIERES.....	12
Article 2.5.1. Autorité et pouvoirs de police	12
Article 2.5.2. Accueil des groupes.....	12
Article 2.5.3. Enfants perdus	12
PARTIE 3 - POLICE DES ACTIVITES NAUTIQUES, SPORTIVES ET DE LOISIRS	12
SECTION 3.1 - GENERALITES	12
Article 3.1.1. Navigation dans la bande littorale des 300m	12
Article 3.1.2. Navigation dans les zones de baignade surveillée	12

Article 3.1.3.	Chenaux et accès à la mer depuis la plage.....	13	
SECTION 3.2 -	BATEAUX ET VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR.....	13	
Article 3.2.1.	Généralités.....	13	
Article 3.2.2.	Réglementation spécifique aux engins nautiques motorisés (ENM).....	13	
Article 3.2.3.	Règles de navigation hors balisage.....	13	
SECTION 3.3 -	EMBARCATIONS NON MOTORISEES	13	
Article 3.3.1.	Bateaux à voile et embarcations légères de plaisance.....	13	
Article 3.3.2.	Véhicules à rame et à traction humaine	13	
Article 3.3.3.	Engins aérotractés.....	14	
Article 3.3.4.	Activités de vague	14	
Article 3.3.5.	Engins de plage	14	
SECTION 3.4 -	JEUX ET LOISIRS SUR LE SABLE.....	14	
Article 3.4.1.	Pratique du char à voile.....	14	
Article 3.4.2.	Pratique du cerf-volant	14	
Article 3.4.3.	Jeux de plage	14	
SECTION 3.5 -	ACTIVITES NATURE.....	14	
Article 3.5.1.	Pratique de la pêche	14	
Article 3.5.2.	Plongée sous-marine	14	
Article 3.5.3.	Glanage	15	
Article 3.5.4.	Dispositions relatives aux chevaux et aux activités équestres	15	
PARTIE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRESERVATION DE LA SECURITE 15			
SECTION 4.1 -	CIRCULATION DES VEHICULES TERRESTRES	15	
Article 4.1.1.	Règles générales	15	
Article 4.1.2.	Dérogations	15	
Article 4.1.3.	Traversée exceptionnelle de la promenade en bois.....	16	
Article 4.1.4.	Points d'accès pour la mise à l'eau des embarcations.....	16	
SECTION 4.2 -	GESTION DES AUTRES RISQUES	16	
Article 4.2. 1.	Barbecues et feux de camps	16	
Article 4.2. 2.	Lâchers de ballons et lanternes volantes.....	16	
Article 4.2. 3.	Artifices et pyrotechnie.....	16	
Article 4.2. 4.	Mines, engins militaires et épaves.....	17	
Article 4.2. 5.	Usage de drones et aéromodèles.....	17	
Article 4.2. 6.	Risques d'isolement par la marée.....	17	
PARTIE 5 - AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES			17
SECTION 5.1 -	REGLEMENTATION DE LA TENUE VESTIMENTAIRE	17	
Article 5.1.1.	Tenue de bain.....	17	
Article 5.1.2.	Naturisme.....	17	
SECTION 5.2 -	USAGE DU MOBILIER ET DES EQUIPEMENTS.....	17	
Article 5.2.1.	Mobilier de plage	17	
Article 5.2.2.	Cabines de plage.....	17	
Article 5.2.3.	Consignes de plage.....	18	
Article 5.2.4.	Douches et équipements sanitaires.....	18	
SECTION 5.3 -	PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA BIODIVERSITE	18	
Article 5.3.1.	Protection des espaces végétalisés.....	18	
Article 5.3.2.	Protection de la faune.....	18	

Article 5.3.3. Règlementation relative à la gestion des déchets	19
Article 5.3.4. Musique et nuisances sonores	19
Article 5.3.5. Publicité et affichage	19
SECTION 5.4 - MAINTIEN DE LA TRANQUILITE, DE LA SANTE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES	19
Article 5.4.1. Camping	19
Article 5.4.2. Pique-nique et organisation de fêtes privées	19
Article 5.4.3. Usage des détecteurs de métaux	19
Article 5.4.4. Tabac	20
Article 5.4.5. Consommation d'alcool	20
Article 5.4.6. Chiens et animaux de compagnie	20
Article 5.4.7. Commerce, sollicitations et démarchage	21
Article 5.4.8. Cinéma et droit à l'image	21
Annexe 2 : rappel des termes utilisés et définitions	22
Annexe 3 : tableaux récapitulatifs des dispositions	24

PARTIE 1 - GENERALITES

SECTION 1.1 : DEFINITION ET LIMITES DES COMPETENCES

Article 1.1.1. Police spéciale des baignades et activités nautiques

Le Maire de Ouistreham est l'autorité de police en matière de baignade.

L'article L2213-23 du CGCT stipule que « le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours. [...] »

Deux principes majeurs gouvernent l'exercice du pouvoir de police par le maire :

- ✓ le maire doit faire signaler les dangers ;
- ✓ le maire doit prendre toutes les mesures préventives que requiert l'organisation des secours en cas d'accident.

Article 1.1.2. Sécurité, salubrité et tranquillité publiques

Autorité de principe, le maire de Ouistreham dispose d'une marge de manœuvre dans la réglementation de l'usage de la plage, limitée par l'obligation de veiller à l'ordre public et aux règles de droit nationales.

Sur les plages de la commune, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, le maire veille à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.

Les règles sanitaires applicables aux eaux de baignades sont recensées aux articles D1332-14 à D1332-38 du code de la santé publique. Leur contrôle est organisé par l'ARS et chaque eau de baignade fait l'objet d'un prélèvement régulier, le 1^{er} prélèvement intervenant au moins 8 à 10 jours avant l'ouverture de la saison balnéaire et la fréquence de l'échantillonnage ne peut être inférieure à 4 analyses par saison.

L'autorité compétente s'engage à prévenir l'ARS dans les meilleurs délais en cas d'anomalie. En cas de danger susceptible d'affecter la santé des baigneurs, le responsable de l'eau de baignade et le maire peuvent décider par avis motivé de la fermeture préventive et temporaire du site de baignade, sous réserve d'informer le public des causes et de la durée de la fermeture.

Dans le cadre du transfert de compétence, la CU a la charge et la responsabilité de la surveillance des baignades. A ce titre, elle

- définit la durée de la mise en place de la surveillance et donc de la saison balnéaire,
- établit le programme de surveillance ;
- est responsable de la mise en place et du maintien de la signalétique du balisage ;
- doit se soumettre au contrôle sanitaire de l'ARS qui évalue la qualité et procède au classement de l'eau de baignade ;
- évalue les sources possibles de pollution de l'eau susceptibles d'affecter la santé des baigneurs, et précise les actions visant à prévenir l'exposition des baigneurs aux risques de pollution ;

Article 1.1.3. Surveillance de baignades

La surveillance des baignades, qui inclut également le sauvetage en mer et participe indéniablement à la sécurité des baignades, ne relève pas à proprement parler de la police des baignades.

De la même manière, si les pouvoirs de police des baignades ne font pas l'objet d'un transfert au bénéfice du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), l'organisation de leur surveillance a fait l'objet d'un transfert de compétence à la Communauté urbaine Caen la mer (ci-après désignée CU) sur le fondement de l'article L5211-17 du CGCT, dans le cadre du transfert de la compétence « **Ensemble des moyens permettant le balisage des plages d'intérêt communautaire et la surveillance des lieux de baignade et des activités nautiques situés sur les mêmes plages** ».

Ce transfert correspond à « l'armement » des postes de secours des zones de baignade surveillée, entendu comme leur approvisionnement sur le plan matériel (équipements d'intervention notamment) et humain (sauveteurs).

A ce titre, la CU **a la charge et la responsabilité notamment** :

- De la mise en place et du maintien, pendant toute la durée de la période de surveillance des baignades, des balisages et de la signalétique délimitant physiquement les zones de baignade conformément aux articles de la partie 2 du présent règlement ;
- D'assurer la surveillance des zones de baignade ;

- D'alerter et d'engager l'intervention des secours en cas d'incident.

Sur indication des services de la CU, le Maire de Ouistreham établit l'arrêté annuel qui fixe la **Saison balnéaire** (dates et horaires de surveillance des baignades). Ces dates correspondent à la mise en place du balisage.

Article 1.1.4. Autres autorités compétentes

Au-delà de 300m, la police des activités nautiques relève des compétences de l'Etat, avec le service de secours en mer.

Le Domaine Public Maritime (DPM) naturel est propriété de l'État et relève de la compétence du préfet de département pour toute occupation.

Le DPM portuaire est la propriété de Ports de Normandie et relève, pour la police de l'autorité portuaire (Ports de Normandie) et de l'AIPPP (préfet de département). La pointe du siège se situe dans les limites administratives du port.

SECTION 1.2 : DEFINITION DES ESPACES ET DES ZONES

Article 1.2.1. Termes et périmètres

1°) **La plage**, sur laquelle le maire exerce une pleine compétence de police administrative générale, se situe du rivage à son niveau le plus bas et est limitée dans les terres soit par des aménagements urbains (murs, digue, piste cyclable et autres voies de circulation), soit par des dunes. Elle concerne la zone ensablée et le rivage

2°) **La mer** sur laquelle le maire exerce son pouvoir de police s'étend au-delà du rivage, jusqu'à 300 mètres, à compter de la limite des eaux.

3°) le **Front de mer** désigne un périmètre qui comprend la totalité de la plage de Ouistreham -domaine public communal, domaine public maritime et domaine public maritime naturel) ainsi que les espaces piétonniers et une partie de la voirie riveraine. Il est délimité ainsi :

- d'ouest en est, par la commune de Colleville Montgomery, d'une part et la gare maritime de la ligne Transmanche exploitée par la Brittany Ferries, d'autre part ;
- du sud au nord, par le Boulevard Aristide Briand, l'Esplanade Lofi et le Boulevard Maritime, d'une part, et la mer d'autre part ;

Article 1.2.2. Zonage de la Plage de Ouistreham

1° - **La plage** de Ouistreham s'étend entre la limite de la commune de Colleville-Montgomery à l'ouest, et l'avant-port de Ouistreham, à l'est. Elle est limitée au nord par la mer de la Manche et au sud par la piste cyclable du front de mer.

2° - Elle se divise en 3 zones instaurées et réglementées, délimitées comme suit :

- **ZONE DE RIVA-BELLA ou RIVA / plage de Riva** : zone d'application délimitée à l'ouest par la limite de la commune de COLLEVILLE-MONTGOMERY et à l'est par l'Avenue de Berny et l'extrémité est du karting (et début de l'espace dunaire) ;
- **ZONE EST / plage Est** : zone d'application délimitée à l'ouest par le karting et à l'est par l'enrochement ouest de la gare maritime de la ligne Transmanche.
- **ZONE PIETONNE** : sont concernés par la réglementation applicable à la zone piétonne les cheminements piétons dont ceux qui sont matérialisés par les planches (Promenade N°4 Commando et Promenade de la Paix), la digue et les allées des cabines (partie de la plage située au sud de la Promenade de la Paix).

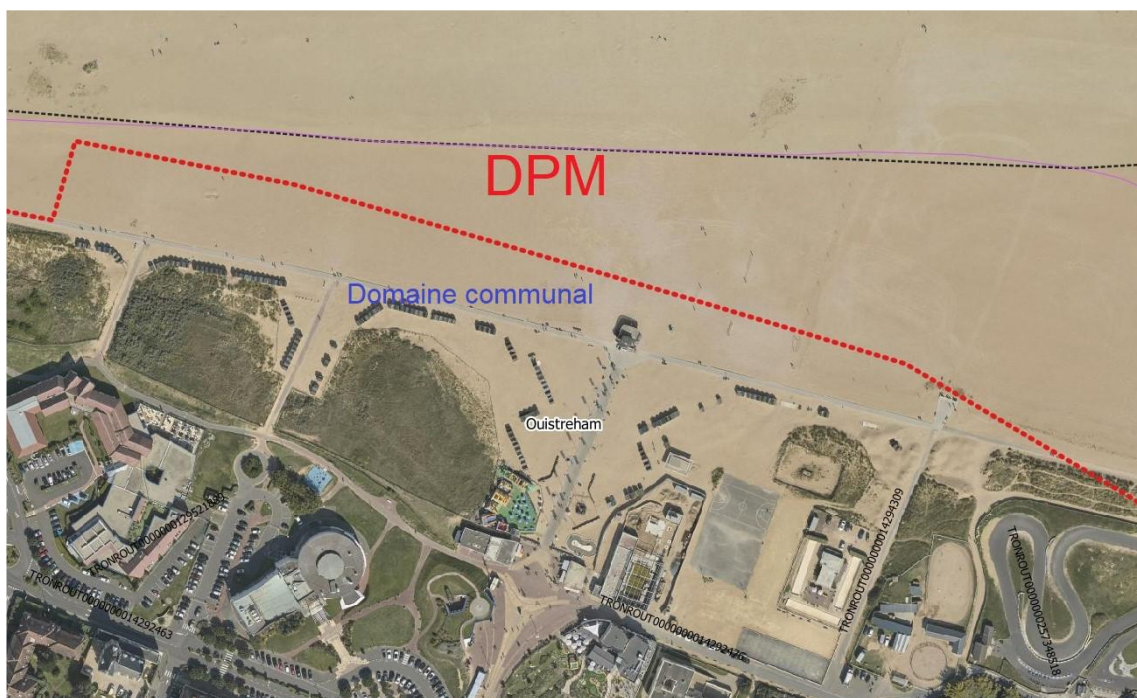
Article 1.2.3. Cas particulier de la Pointe du Siège

La plage de la Pointe du Siège, sise à l'Est du canal maritime dans la baie de l'Orne, avec son accès maritime, est une zone protégée et réglementée par l'autorité portuaire dans le cadre du **Règlement de police du Port de Caen-Ouistreham**.

Article 1.2.4. Domaine public

La population est libre d'aller et venir sur la plage de Ouistreham.

La plage de Ouistreham est un espace public qui relève majoritairement du domaine public maritime (DPM) et, pour partie, du domaine public (DP) communal ; à titre indicatif, la limite approximative est fixée à 20m au nord du poste de secours n°1 et 30m au nord de la Promenade N°4 Commando, comme indiqué sur les plans ci-après.



Toute occupation du DPM naturel doit faire l'objet d'une autorisation du Préfet de département. Toute demande d'occupation du DP communal doit faire l'objet d'une autorisation du maire. Ces occupations peuvent générer le versement en contrepartie d'une redevance domaniale.

SECTION 1.3 : DEFINITION DES AUTRES TERMES EMPLOYES

Article 1.3.1. Périodes

1°- le terme « Saison estivale » ou « saison » (SE ou SAIS) désigne la période de plus forte affluence, établie du 15 juin au 15 septembre de l'année. Elle correspond à la mise en place du balisage (en amont et en aval de la période de surveillance).

2°- le terme « Saison balnéaire » (SB ou BAIN) désigne la période de surveillance des baignades établie chaque année par arrêté municipal temporaire. Il couvre en général les mois de juillet et août, mais la période peut être restreinte ou avancée/prolongée en fonction des aléas du calendrier des vacances scolaires de l'année concernée.

3°- le terme « **horaires des Bains** » (HB) désigne la plage horaire de forte affluence des usagers sur la plage, sur le rivage et dans l'eau pendant toute la saison estivale, établie de **10h30 à 18h30**. Ces horaires sont à distinguer des horaires de surveillance (HS) des baignades qui sont fixés annuellement par arrêté municipal temporaire, et couvrent habituellement la plage horaire de 11h30 à 18h30.

Article 1.3.2. Activités

En dehors des limites administratives du port, **les activités nautiques** sur lesquelles le maire exerce son pouvoir de police concernent les activités pratiquées dans l'eau ou sur l'eau à partir du rivage, qu'elles le soient au moyen d'engins de plage ou d'engins non immatriculés – planches de surf, pédalos, planches à voile etc.

Une distinction est apportée entre les embarcations et engins à moteur et ceux qui ne sont pas motorisés (**cf. tableau en annexe 2**).

D'autres activités, ludiques ou sportives, sont pratiquées sur le sable ou depuis le rivage, parmi lesquelles une distinction a été faite pour celles qui impliquent une interaction avec la nature.

PARTIE 2 - POLICE DE LA BAIGNADE

SECTION 2.1 : AMENAGEMENT DES ZONES DE BAIGNADE SURVEILLEE

Article 2.1.1. Désignation des zones

L'article L2213-23 du CGCT stipule que « Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés ».

Ainsi, sur la plage de Riva-Bella, **deux zones de baignade surveillée** d'une surface d'environ 200 m de long d'Est en Ouest et de 100m de profondeur nord-sud sont aménagées, délimitées comme suit :

- **Zone 1 ou S1 / Riva-Bella Centre** : au nord du poste de secours principal (PS1) dans le prolongement de l'Esplanade Lofi et de la Promenade de la Paix ;
- **Zone 2 ou S2 / Riva-Bella Ouest** : au nord du poste de secours annexe (PS2) dans le prolongement de l'Avenue Lamartine.

Article 2.1.2. Balisage et signalisation

Les dispositions qui concernent la sécurité des baignades, et notamment les dispositions relatives aux chenaux et aux zones de baignade réglementés, sont applicables à compter de la mise en place de l'ensemble des éléments constituant le balisage, signalétiques et bouées, et tant que l'ensemble de ces équipements est maintenu en place.

Le balisage des zones de baignade surveillée et des chenaux réglementés est ainsi déterminé :

- La signalisation est celle définie par **l'arrêté interministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage** et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres et **l'article D322-11-1 du code des sports** qui prévoit que la zone de baignade surveillée sera délimitée par deux drapeaux rectangulaires et bicolores, composés de deux bandes horizontales, rouge en haut et jaune en bas, disposés à chaque extrémité de la zone. Ces drapeaux pourront être complétés par des panneaux flèches directionnelles permettant de délimiter le début et la fin de zone.
- Le périmètre de la zone de baignade surveillée peut être par le responsable du poste de secours au gré des dangers particuliers liés à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une façon générale au regard des risques inhérents aux activités de baignade.

SECTION 2.2 : SURVEILLANCE DES BAIGNADES

Article 2.2.1. Organisation

La surveillance des baignades est assurée par la CU dans le cadre du transfert de compétence cité plus avant et dans les termes de l'arrêté temporaire annexé au présent règlement.

A ce titre, la CU est responsable de la mise en place et du maintien de la signalétique et des panneaux nécessaires à l'information des usagers.

Les dates et horaires de surveillance des baignades sont fixés annuellement par arrêté municipal temporaire.

Pendant la période de surveillance, la surveillance des baignades est assurée tous les jours par des maîtres-nageurs sauveteurs qualifiés, dans les zones balisées conformément à l'article 2.1.2 et dans la limite des horaires fixés.

Le personnel chargé de la surveillance est recruté et rémunéré par la CU, qui lui fournit notamment les moyens d'assurer la sécurité des bains, le sauvetage et la diffusion de l'alerte.


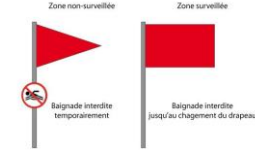
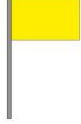



Dans les zones surveillées, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants.

Article 2.2.2. Signalétique

Dans les zones surveillées, les prescriptions sont données par des pavillons hissés aux mâts de signalisation dressés sur la plage par les responsables de la surveillance.

L'article D322-11-1 du code du sport prévoit désormais que les signaux seront de forme rectangulaire, l'objectif étant d'améliorer la lisibilité de la signalétique utilisée, notamment pour les touristes étrangers.

Conformément à la réglementation en vigueur (décret n°2022-105), la signalétique est la suivante :

DRAPEAU	SIGNIFICATION	NIVEAU DE RISQUE
 drapeau bicolore rouge et jaune	zone de baignade surveillée	
 Flamme et drapeau rouges	Baignade interdite en zone surveillée (drapeau rectangulaire) ou non-surveillée (drapeau triangulaire).	fort
 drapeau jaune	Baignade surveillée avec danger limité ou marqué.	Marqué ou limité
 drapeau vert	Baignade surveillée sans danger apparent	faible
 drapeau violet	pollution/espèces dangereuses - Baignade interdite (Drapeau hissé sous le drapeau principal)	fort
ABSENCE DE PAVILLON	baignade non surveillée - le public se baigne à ses risques et périls.	
 Manche à air	Grand vent / vent de terre – Vent défavorable avec risque de dérive des accessoires et engins gonflables ou aérotractés	Faible à fort

Article 2.2.3. Cas particulier des alertes pollution

Tant que le drapeau réglementaire est hissé, la pratique de la baignade et/ou des activités nautiques entraînant un contact direct et répété avec l'eau de mer est interdite sur la plage de OUISTREHAM, **jusqu'au retour à une situation normale**, confirmée notamment par l'obtention de résultats d'analyses conformes aux normes réglementaires.

Article 2.2.4. Obligations d'affichage et d'information du public

Dans la zone de baignade surveillée, l'information du public est assurée par la signalétique mise en place et maintenue par les services de la CU :

- La signalétique indiquée à l'article 2.1.2 qui délimite la zone de surveillance
- La signalétique indiquée à l'article 2.2.2 qui signale les dangers présentés par la baignade

Le public est informé par ailleurs par affichage sur les panneaux mis en place à cet effet par les services de la CU sur chaque poste de secours pendant les périodes de baignade surveillée, qui présentent *a minima* les éléments d'information suivants :

- Dates et Horaires des surveillances
- Qualité des eaux de baignades (classement et analyses)
- Informations quotidiennes : prévisions météorologiques, températures air/eau, dangers particuliers
- Règlement de police des plages et des activités nautiques et balnéaires
- Zones de baignade interdite/dangereuse

SECTION 2.3 : BAINNADES NON SURVEILLEES ET/OU INTERDITES

Article 2.3.1. Zones de baignade interdite :

Il est formellement interdit de se baigner dans les zones dangereuses, et notamment pour rappel :

- En Zone EST ;
- Dans les limites administratives du port, notamment la zone de la pointe du Siège (article R.5333-24 du code des transports), du fait de la présence de courants et de sa dangerosité (pour rappel).

La baignade et l'usage des accessoires de baignade sont interdits dans les chenaux.

Article 2.3.2. Baignades hors période et/ou hors zone de balisage

En dehors des zones de surveillance déterminées comme à l'article 2 et/ou en dehors des périodes de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls et la commune décline toute responsabilité d'accident qui surviendrait alors.

SECTION 2.4 : ORGANISATION DES SECOURS

Article 2.4.1. Rappel des mesures préventives d'organisation des secours

Pour le cas où les sauveteurs seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de plage ou le faisant fonction pourra descendre la flamme et avertir les usagers par tout moyen de la mesure prise. Dans ce cas, la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.

Aux termes de l'article L.2212-2-5° du CGCT, la police municipale comprend, notamment, "le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents (...), de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure". Les mesures exigées pour la sécurité des baigneurs diffèrent selon la nature du lieu de baignade :

- dans la zone de baignade aménagée et surveillée, la commune doit prévoir l'organisation des secours en cas d'accident (transfert de cette compétence à la CU pour ce qui concerne la surveillance et l'assistance aux baigneurs) ;
- lorsqu'une baignade n'est pas surveillée mais fréquentée de façon régulière ou importante durant une partie de l'année, des dispositions doivent être prises pour permettre une intervention rapide des secours en cas d'accident.

Aussi, pour tout incident ou accident survenant en dehors des heures ou des zones de surveillance, aussi bien en mer que sur la plage et ses alentours, les témoins doivent se servir des bouées et bornes d'appel d'urgence installées devant les deux postes de secours.

En cas de risque ou d'accident, il convient de contacter :

- le poste des nageurs sauveteurs : 02.31.97.18.71 (PS1) et 02.31.96.29.78 (PS2)
- les services de secours : 15 (Urgences SAMU), 17 (police/gendarmerie), 18 (pompiers) ou 112
- le CROSS Jobourg : 196
- la Police municipale : 02.31.96.72.05
- la Mairie de Ouistreham : 02.31.97.73.25

Article 2.4.2. Équipement des postes de secours

Les dispositions réglementaires codifiées au code de la santé publique.

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, qui stipulent l'obligation de disposer d'« un poste de secours situé à proximité directe des plages » des baignades aménagées, la Plage de Riva est équipée de 2 postes de secours (PS1 et PS2) armés par la CU, qui disposent notamment de téléphone d'alerte et de bouées de secours.

Pendant la période de surveillance, chaque poste dispose également d'un tableau d'affichage destiné à l'information des usagers de la plage, a minima sur les périodes et horaires de surveillance, la réglementation des pratiques nautiques et la qualité des eaux de baignades.

Le personnel de secours est composé de maîtres-nageurs sauveteurs recrutés par la CU en nombre suffisant pour assurer la sécurité des zones de baignades surveillées et encadrés par un responsable du poste de secours.

Les équipements des postes de secours ont vocation à préserver la sécurité des baigneurs et des usagers de la plage ; ils sont réservés au sauvetage, à l'usage prioritairement des sauveteurs et doivent être maintenus en bon état.

SECTION 2.5 : REMARQUES PARTICULIERES

Article 2.5.1. Autorité et pouvoirs de police

Les baigneurs et usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités.

En renfort des personnels en charge de la surveillance des baignades, en saison ou hors saison, les services de gendarmerie, de la brigade nautique ou de la police municipale peuvent être amenés à circuler et intervenir sur la plage pour faire appliquer les présentes dispositions, à pied ou dans un véhicule dédié à leurs interventions.

Article 2.5.2. Accueil des groupes

A leur arrivée à la plage, les directeurs ou responsables des centres d'accueil collectifs de mineurs (ACM) de type colonies de vacances ou centres aérés, les professeurs de natation, les organisateurs de jeux de plage, sont tenus de se présenter au chef de plage (ou son représentant) responsable de la sécurité de la plage et encadrant au sens de l'arrêté ministériel du 25 avril 2012.

Il appartient aux responsables de ces groupes de définir avec les encadrants, en amont de la baignade, les conditions nécessaires pour qu'elle se déroule en toute sécurité.

Article 2.5.3. Enfants perdus

La recherche des enfants égarés mobilisant habituellement 30 à 40 % de l'activité d'un poste de secours, il est rappelé aux parents qu'il leur appartient de surveiller leurs enfants dont ils restent entièrement responsables.

PARTIE 3 - POLICE DES ACTIVITES NAUTIQUES, SPORTIVES ET DE LOISIRS

SECTION 3.1 - GENERALITES

Article 3.1.1. Navigation dans la bande littorale des 300m

Dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire sont interdits hors chenaux de navigation, à l'exception des engins de plage et des embarcations employées à des opérations de secours, conformément à l'arrêté du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la navigation de la bande littorale des 300 m de la commune de Ouistreham Riva Bella.

Article 3.1.2. Navigation dans les zones de baignade surveillée

Il est interdit aux embarcations et engins, qu'ils soient immatriculés ou non, y compris les canoës, pédalos, planches à voile, dériveurs, surf, etc., d'évoluer dans les zones de baignade surveillées dès lors que celles-ci sont balisées et signalées.

Cette interdiction ne s'applique pas aux embarcations déployées dans le cadre des missions de secours, de sécurité ou de surveillance des baignades.

L'usage d'accessoires de baignade, tels que les matelas pneumatiques, les bouées ou les petites annexes à rames, est autorisé.

Article 3.1.3. Chenaux et accès à la mer depuis la plage

Trois chenaux d'accès à la mer sont mis en place à travers la bande littorale des 300 mètres, réservés à l'accès du large vers la plage et inversement :

1° - **Chenal n°1 (CH1)** : commun avec COLLEVILLE-MONTGOMERY, il est **ouvert pendant la saison des baignades** et la mise en place du balisage aux navires à voile, aux embarcations et engins de sport ou de plaisance **non motorisés**, y compris les planches à voile et le kitesurf.

2° - **Chenal n°2 ou chenal Ouest (CH2)** : situé dans le prolongement de la rue Casimir Delavigne à l'ouest de la cale, il est **ouvert aux navires à moteur**, aux embarcations et engins de sport ou de plaisance motorisés, **à l'exclusion des engins nautiques motorisés**.

3° - **Chenal n°3 ou chenal Est (CH3)** : situé dans le prolongement de la rue Casimir Delavigne à l'est de la cale, il est **ouvert aux navires à voile**, aux embarcations et engins de sport ou de plaisance non motorisés, y compris les planches à voile et les kitesurfs.

Par dérogation, sont autorisés à circuler dans le chenal n°1 les navires et engins à moteur suivants :

- Bateaux et véhicules d'encadrement des activités nautiques, notamment ceux de l'association OCEAN
- Bateaux et véhicules employés à la surveillance des baignades et aux secours

Dans les chenaux, la baignade, le stationnement et le mouillage sont strictement interdits, ainsi que la circulation des engins de plage et accessoires de baignade. La vitesse y est limitée à 5 nœuds.

Les dispositions relatives aux chenaux sont applicables à compter de la mise en place de l'ensemble des éléments constituant le balisage et tant que l'ensemble de ces équipements est maintenu en place.

SECTION 3.2 - BATEAUX ET VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR

Article 3.2.1. Généralités

Pendant la saison estivale, dès la mise en place du balisage, la pratique de toute activité nautique avec usage d'une embarcation à moteur est interdite dans la bande des 300m en dehors du chenal n°2. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules nautiques, à moteur, et notamment aux engins nautiques motorisés (ENM), de type JET-SKI ou moto de mer concerne tant la circulation que le mouillage de ces embarcations et engins.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux engins et embarcations des services de sécurité, de secours dans le cadre d'interventions de sauvetage ou en charge de la surveillance des baignades.

Article 3.2.2. Réglementation spécifique aux engins nautiques motorisés (ENM)

La navigation des engins nautiques motorisés, de type JET-SKI ou moto de mer, est interdite dans la bande des 300m, y compris dans le chenal n°2 dédié aux embarcations à moteur.

Article 3.2.3. Règles de navigation hors balisage

En l'absence de balisage, conformément à l'arrêté préfectoral, les véhicules nautiques à moteur sont autorisés à circuler dans la bande des 300m seulement pour effectuer un aller ou un retour entre le rivage et le large, selon une trajectoire perpendiculaire au rivage et à une vitesse limitée à 5 nœuds.

SECTION 3.3 - EMBARCATIONS NON MOTORISEES

Article 3.3.1. Bateaux à voile et embarcations légères de plaisance

Pendant la saison estivale, dès la mise en place du balisage, la pratique de toute activité nautique avec usage d'une embarcation à voile ou de plaisance est interdite dans la bande des 300m en dehors des chenaux n°1 et n°3.

Article 3.3.2. Véhicules à rame et à traction humaine

La pratique des activités en véhicule à rame et engins à traction humaine de plus de 3.5m est interdite dans la bande des 300m en dehors des chenaux n°1 et n°3.

Les annexes à rame sont autorisées à accoster au rivage de la plage en dehors des zones de baignade surveillée, en respectant une trajectoire autant que possible perpendiculaire au rivage.

Article 3.3.3. Engins aérotractés

Pendant la saison estivale, dès la mise en place du balisage, la pratique des engins et planches aérotractés ou autottractés de type kitesurf est interdite dans la bande des 300m en dehors du chenal n°3.

Article 3.3.4. Activités de vague

Pendant la saison estivale, dès la mise en place du balisage, la pratique des activités et sports de vague est interdite en dehors des chenaux dédiés dans la bande des 300m de la zone de RIVA.

En zone EST, la pratique est autorisée sans restriction.

Article 3.3.5. Engins de plage

Dans les eaux de baignade surveillée, les engins de plage de type pédalo, canoë, planche, dériveur, catamaran, sont interdits. Seuls sont autorisés les accessoires de baignade de type matelas, bouée, et planche de natation.

SECTION 3.4 - JEUX ET LOISIRS SUR LE SABLE

Article 3.4.1. Pratique du char à voile

La circulation des chars à voile sur la plage est autorisée dans les conditions suivantes :

- Une zone spécifiée Char à voile est matérialisée à l'est de la zone de baignade Riva Bella centre (S1), qui s'étend jusqu'à la dune.
- **En Saison (SE)**, la circulation des chars à voile est **restreinte** : la circulation hors zone spécifique « réservée Char à voile » est autorisée uniquement **en dehors des horaires de bains (HB)**
- En dehors de la saison, la circulation des chars à voile est sans restriction.

Article 3.4.2. Pratique du cerf-volant

La pratique du cerf-volant est interdite en toute saison dans la zone piétonne, et notamment à proximité immédiate des cabines.

Article 3.4.3. Jeux de plage

Il est interdit de se livrer sur la plage, en dehors des emplacements réservés à cet usage lorsqu'ils existent, à des jeux de nature à présenter un danger ou même une gêne pour les tiers et en particulier pour les enfants.

Les jeux de balle et ballon sont autorisés sur la plage à la condition qu'ils ne soient pas une source de gêne pour le voisinage immédiat.

Les jets de pierre ou autres projectiles, le tir de pétards, fusées et autres pièces d'artifices, sont rigoureusement interdits.

SECTION 3.5 - ACTIVITES NATURE

Article 3.5.1. Pratique de la pêche

La pêche quelle qu'elle soit est interdite dans les chenaux.

La pêche à la ligne, ou avec tous autres engins autorisés, ainsi que la pêche sous-marine, y compris en apnée, **sont interdites dans la zone de RIVA en saison (du 15 juin au 15 septembre) pendant les horaires des bains (entre 10h30 et 18h30)**, indépendamment qu'il s'agisse d'une zone de baignade surveillée ou non.

La pêche à pied est autorisée, sauf restrictions ou interdiction établies par la Préfecture et les services de l'Etat, notamment au regard d'un risque sanitaire. Elle est soumise à la réglementation en vigueur, notamment en termes de taille et de quotas.

Article 3.5.2. Plongée sous-marine

La plongée sous-marine (avec bouteilles) est interdite dans toute la bande des 300m.

La plongée en apnée est interdite pendant la saison balnéaire, pendant les horaires de surveillance des bains.

Article 3.5.3. Glanage

Le ramassage des coquillages, du sable et des galets est soumis à la réglementation applicable, et notamment à l'article L321-8 du code de l'Environnement et à l'article L2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le ramassage du bois flotté et des débris variés ramenés par la marée sur le sable est toléré dans la mesure où il est modéré, qu'il contribue au nettoyage de la plage et qu'il n'altère pas le milieu naturel.

Article 3.5.4. Dispositions relatives aux chevaux et aux activités équestres

La promenade équestre est autorisée uniquement **sur sable mouillé et à marée basse** (2 heures avant et 2 heures après la basse mer). La promenade sur le sable sec, et notamment dans la zone piétonne, est formellement interdite.

Pendant la saison estivale, la présence des chevaux sur la plage est **restreinte et interdite : elle est interdite pendant les horaires des bains (entre 10h30 et 18h30)**, sauf dérogation exceptionnelle établie dans le cadre d'un conventionnement ou d'une autorisation municipale.

La baignade des chevaux est autorisée en toute liberté en ZONE EST sans restriction.

L'accès des chevaux à la plage se fait en zone EST, par la voie longeant la sapinière près de l'épi béton. La traversée des zones piétonnes en dehors de ce périmètre, y compris la zone de stationnement des cabines de plage, est formellement interdite.

Les cavaliers, conducteurs ou responsables des chevaux en évolution sur la plage doivent veiller à ce que leur cheval n'importune pas les autres usagers de la plage ou ne présente pas un danger par son comportement ou sa présence pour les promeneurs ou les pratiquants des activités de la plage. Par ailleurs, ils sont tenus de ramasser immédiatement les éventuels excréments de leur animal.

PARTIE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRESERVATION DE LA SECURITE

SECTION 4.1 - CIRCULATION DES VEHICULES TERRESTRES

Article 4.1.1. Règles générales

La circulation et le stationnement dans la zone piétonne, sur la plage et dans les dunes sont interdits aux bicyclettes, motocyclettes, cyclomoteurs, voitures à traction animale, humaine ou mécanique, automobiles et, d'une façon générale, tous les véhicules terrestres, qu'il soient à moteur ou non, sauf dérogation et autorisation exceptionnelle du Préfet du département après avis du maire.

Le stationnement de ces mêmes véhicules n'est autorisé que sur les parkings aménagés à cet effet, en dehors du périmètre de la plage.

Article 4.1.2. Dérogations

Cette interdiction ne s'applique pas aux engins et véhicules suivants :

- véhicules de surveillance et de secours ;
- véhicules des services de police et de gendarmerie ;
- engins ou véhicules de service utilisés pour l'entretien ou la gestion des plages et des dunes, ou ceux des entreprises mandatées par ces services ;
- véhicules des écoles de voile ou de char à voile destinés au transport des véhicules nautiques et engins de plage et à leur mise à l'eau ;
- fauteuils roulants pour handicapés.

Une autorisation ponctuelle et individuelle pourra être accordée sur le DPM naturel par le préfet de département après avis du maire ou par le maire sur le DPM communal :

- Les pêcheurs à pied professionnels pouvant justifier de leur activité peuvent être autorisés à titre exceptionnel à accéder à la plage pour récupérer le produit de leur pêche, notamment dans les périodes d'ouverture du gisement conchylicole à la pointe du Siège ;
- Dans le cas d'une prestation, d'une animation, d'une activité spécifique ou d'un tournage, la demande d'autorisation se fait selon les mêmes modalités et doit être déposée auprès du Préfet de département sur le DPM naturel ou du maire sur le DPM communal ;

- Les bénéficiaires d'une AOT qui disposent d'une autorisation d'occuper le domaine public sur la plage sont autorisés à utiliser les véhicules et engins nécessaires à l'installation et à l'enlèvement de leurs équipements, sous réserve d'avoir prévenu préalablement les services municipaux.

Article 4.1.3. Traversée exceptionnelle de la promenade en bois

Afin de ne pas endommager le revêtement de la Promenade de la Paix ou de la Promenade N°4 Commando, les véhicules autorisés à circuler sur la plage et amenés à traverser les allées de planches doivent emprunter les passages réhaussés et/ou spécialement aménagés à cet effet, en respectant une allure modérée.

Article 4.1.4. Points d'accès pour la mise à l'eau des embarcations

Les seuls accès à la plage réglementés sont ceux de l'école de voile et de la cale de descente à bateau sise dans le prolongement de la Rue Casimir Delavigne. Ces accès sont réservés aux véhicules précités. L'accès à la haute mer se fait uniquement par les chenaux référencés à l'article 3.1.3 du présent règlement.

Aucun stationnement ni sur la cale, ni sur l'allée y débouchant, ni sur le sable n'est autorisé.

SECTION 4.2 - GESTION DES AUTRES RISQUES

Article 4.2.1. Barbecues et feux de camps

Pour des raisons de sécurité publique, les feux de camp et barbecues sont strictement interdits sur la plage de Ouistreham, sauf autorisation ponctuelle et écrite sur le domaine public communal, établie par arrêté du Maire.

Article 4.2.2. Lâchers de ballons et lanternes volantes

Les lâchers de ballon ou de lanternes chinoises doivent se conformer à l'ensemble de la législation et des réglementations applicables notamment au niveau départemental, aérien et maritime. Des demandes préalables sont à déposer en amont de la déclaration en mairie.

Rappel de prescriptions :

Mesures relatives à la Sécurité incendie :

- ✓ Les lanternes doivent être constituées de matériaux ininflammables ;
- ✓ Le brûleur, à base de carburant solide, doit être solidaire de la lanterne (sans montage) ;
- ✓ L'utilisateur est tenu de respecter des procédures et consignes de sécurité stipulées par le constructeur des lanternes ;
- ✓ Le lâcher est tenu de respecter les distances de sécurité par rapport aux bâtiments et structures aménagées avoisinantes : il sera effectué à au moins 2 fois la hauteur des bâtiments, arbres et autres obstacles naturels ou non et à plus de 50 m des lignes de transport, voies de circulation et points à haut risque (station-service...);
- ✓ L'annulation du lâcher est obligatoire en cas de conditions météorologiques défavorables, notamment en période de sécheresse, de fortes pluies ou par vent dépassant 10 km/h ;

Mesures relatives à la Sécurité aérienne :

- ✓ La taille des lanternes doit être inférieure à 120 cm, sans charge autre qu'une carte de correspondance ;
- ✓ les lanternes doivent être conçues pour ne pas s'élever à plus de 500m au-dessus du sol et ne doivent pas être reliées entre elles ;
- ✓ les lanternes doivent être constituées d'une enveloppe non métallique, non réfléchissante pour les radars ;
- ✓ le lâcher doit être espacé (20 lanternes maximum toutes les 3 minutes) ;

Mesures relatives au respect de l'environnement :

- ✓ Les lanternes doivent être biodégradables et ne pas comporter de parties métalliques ;

La collectivité rejette toute responsabilité dans le cadre de ce lâcher, et notamment en cas de non-respect des règles de sécurité exposées ci-avant.

Article 4.2.3. Artifices et pyrotechnie

L'utilisation d'engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de détresse et signaux de tous ordres et formellement interdite sur la plage, sauf autorisation préfectorale.

Article 4.2. 4. Mines, engins militaires et épaves

La plage de Ouistreham a été le terrain d'affrontements lors du Débarquement de 1944 et, à ce titre, elle peut cacher sous son sol des vestiges d'armes de guerre et des explosifs encore actifs. Toute découverte sur la plage d'un vestige de guerre, d'une épave ou de tout objet qui pourrait présenter un risque pour la population doit faire l'objet d'une alerte immédiate auprès des services de gendarmerie.

En cas de risque suspecté ou avéré, un périmètre de sécurité sera mis en place par tout moyen par les services de sécurité, avec interdiction au public de franchir le périmètre ainsi délimité. Les mesures de précaution seront maintenues tant que le risque ne sera pas écarté.

En cas de découverte fortuite d'engins explosifs, le pétitionnaire alertera sans délai le Centre des Opérations de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40) ; il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui sera considéré comme dangereux. Le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

Article 4.2. 5. Usage de drones et aéromodèles

L'utilisation des drones est soumise à la réglementation des vols des aéronefs.

Conformément à l'article L6232-4 du code des transports, le survol de la plage de Ouistreham avec l'usage d'un drone est interdit.

Toute demande de dérogation à la réglementation en vigueur doit être sollicitée auprès du maire, dans le cas d'un survol du domaine public communal ou de la Préfecture, dans le cas du survol du domaine public maritime, qu'il soit le fait d'un usage professionnel ou de loisir.

Article 4.2. 6. Risques d'isolement par la marée

Pour éviter tout risque d'isolement et de noyade dû à la marée montante, il est conseillé

- En prévention, de consulter la météo, les coefficients, les horaires de marées et les appels à la vigilance ;
- En cas de doute, ne pas s'engager sur l'estran ;
- en cas de danger, de composer le 196 pour lancer l'alerte.

PARTIE 5 - AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

SECTION 5.1 - REGLEMENTATION DE LA TENUE VESTIMENTAIRE

Article 5.1.1. Tenue de bain

Les usagers de la plage doivent porter une tenue de bain décente.

Article 5.1.2. Naturisme

Le naturisme est strictement interdit sur les plages de Ouistreham, y compris à proximité des cabines et dans les dunes.

SECTION 5.2 - USAGE DU MOBILIER ET DES EQUIPEMENTS

Article 5.2.1. Mobilier de plage

L'usage des parasols et sièges apportés par les usagers la plage, dans le cadre d'un usage normal et personnel, est autorisé et ne donne lieu à aucune redevance.

Les usagers de la plage doivent laisser le libre accès aux cabines.

Article 5.2.2. Cabines de plage

L'acquisition, l'installation et l'usage des cabines de bain privées dites « cabines de plage » sur la plage de Ouistreham sont réglementés par arrêté municipal spécifique.

Les allées et abords des cabines de plage sont considérés comme zones piétonnes et obéissent à la réglementation correspondante.

L'administration ne pourra être rendue responsable des pertes et dégâts causés aux sièges, parasols ou autres objets déposés sur la plage ou dans les cabines, ainsi qu'aux cabines elles-mêmes, du fait des éléments naturels, de l'érosion, ou de l'acte d'une personne physique, qu'il soit volontaire ou accidentel.

Article 5.2.3. Consignes de plage

La commune met à disposition du public des consignes de plage aux abords des postes de secours pour y entreposer des effets personnels, dont l'accès est payant ; le tarif de la location est fixé par délibération ou par décision du maire dans le cadre de ses délégations.

Les usagers des consignes sont tenus de veiller au bon usage des casiers, dans le respect de l'hygiène publique, et s'engagent à procéder au nettoyage de leur casier à la fin de leur usage, en tant que de besoin. Il est interdit notamment d'y entreposer, même pour une courte durée, des êtres vivants, des produits dangereux tels que produits inflammables ou sensibles à la chaleur (type aérosols...), ou tout produit ou objet dont la présence serait susceptible de nuire au casier, à son environnement, à la tranquillité ou à la sécurité des usagers de la plage.

La durée de la location est établie pour 1 journée : les casiers seront ouverts à 18h30 par le régisseur ; dans le cas où un casier ne serait pas vidé, son contenu sera remis au service des objets trouvés, au sein du poste de police municipale.

La commune se décharge de toute responsabilité quant aux objets et assimilés qui pourraient être endommagés ou volés pendant leur stockage en consigne ou au service des objets trouvés.

En cas de suspicion d'un quelconque risque pour la santé publique ou pour la sécurité des plagistes ou de toute personne, les services de sécurité, sur réquisition de l'officier de police judiciaire, sont autorisés à procéder à l'ouverture du casier suspect et à son vidage. Les effets, objets et produits ainsi prélevés seront stockés dans un lieu adéquat par les services de police municipale, entreposés au service des objets trouvés ou détruits.

Article 5.2.4. Douches et équipements sanitaires

La commune met des douches et des sanitaires à la disposition du public à proximité des zones de baignade, ouverts notamment de 7h à minuit pendant la saison estivale (ces horaires sont indicatifs et susceptibles d'être modifiés si besoin).

Les usagers sont tenus de respecter les lieux et les usages des lieux et de les laisser propres et en état de fonctionner.

Il est interdit d'utiliser dans les douches des produits de toilette de type gel douche, savon ou shampoing ou tout autre produit qui pourrait être néfaste pour l'environnement.

SECTION 5.3 - PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA BIODIVERSITE

Article 5.3.1. Protection des espaces végétalisés

L'accès aux dunes est interdit à tout public en dehors des services de la commune, des services de secours et de contrôle.

Il est interdit :

- de prélever ou de détruire des éléments de la flore locale, notamment dans les dunes ;
- d'introduire à l'intérieur du site des dunes des végétaux et des animaux, quel que soit leur état de développement ;
- de prélever des minéraux et des matériaux naturels (sable, etc.) ;
- de franchir, de dégrader ou d'utiliser le bois des ganivelles et de toute structure nécessaire au maintien et à la protection des dunes.

Article 5.3.2. Protection de la faune

La perturbation intentionnelle et la destruction d'habitat naturel ou d'espèce animale protégée sont interdites.

Afin de préserver le milieu de la faune sauvage, les usagers de la plage sont tenus de respecter les recommandations suivantes :

- Remettre en place les galets, pierres et rochers retournés, notamment dans le cadre de la pêche à pied ;
- Ne pas déranger les oiseaux pendant leur nidification de mi-mars à fin août, et notamment : éviter le piétinement de la laisse de mer, respecter les périmètres de sécurité mis en place pour préserver les nids de gravelot et, le cas échéant, dans le cas d'une nidification qui n'aurait pas encore été balisée, respecter un périmètre de 5m autour du nid ;
- Ne pas s'approcher à moins de 100m des mammifères marins, et en aucun cas les toucher ou interagir avec eux, même s'ils semblent calmes et paisibles.

Dans le cas d'un échouage de cétacé ou d'un autre animal marin, il convient de contacter l'Observatoire PELAGIS au 05.46.44.99.10, pour signaler le lieu, l'espèce, la taille et l'état de l'animal ; l'observatoire avisera des démarches utiles et nécessaires en conséquence.

Pour des raisons sanitaires et de prévention, il est recommandé de ne pas toucher l'animal, qu'il soit mort ou vivant, mais au contraire de rester à distance et, pour lui épargner davantage de stress, d'éviter les attroupements, l'agitation et le bruit, ne pas le tirer par les nageoires, et de l'arroser éventuellement dans le cas d'un cétacé, avec modération et sans couvrir l'auvent.

Article 5.3.3. Règlementation relative à la gestion des déchets

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des objets, détritiques ou tout débris susceptible de souiller les lieux ou de présenter un danger pour les autres usagers.

Les usagers de la plage sont tenus d'utiliser les poubelles ou corbeilles affectées à cet usage pour y jeter leurs détritiques. Tout contrevenant pourra être verbalisé en conséquence et sera soumis au versement de l'amende correspondant à une contravention de 4^e classe.

Toute personne ayant une activité en relation avec la plage ou la zone littorale de la commune est tenue de veiller au maintien de la propreté des lieux qu'elle occupe ou dans lesquels elle circule, même provisoirement.

Article 5.3.4. Musique et nuisances sonores

Toute émission effectuée à l'aide de postes radio ou autres appareils sonorisés est autorisée sous réserve de ne pas gêner outre mesure les autres usagers de la plage.

La pratique de la musique ou d'un instrument est autorisée dans le respect de la réglementation de la tranquillité des autres usagers de la plage et des riverains.

Article 5.3.5. Publicité et affichage

Toute inscription ou publicité est interdite sur les cabines ou en tout autre lieu de la plage sans autorisation écrite du Maire de la commune.

SECTION 5.4 - MAINTIEN DE LA TRANQUILITE, DE LA SANTE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

Article 5.4.1. Camping

Le camping est formellement interdit sur les plages de Ouistreham.

Article 5.4.2. Pique-nique et organisation de fêtes privées

Le pique-nique sur serviette est autorisé sous réserve qu'aucun détritiques ne soit abandonné sur le sable.

L'organisation d'une fête privée sur la plage en dehors du domaine public maritime naturel est soumise à autorisation du maire, et notamment lorsqu'elle implique une occupation du domaine public communal (installation de tables, chaises, barnum) ou une autorisation exceptionnelle à déroger à l'une des dispositions du présent règlement.

Article 5.4.3. Usage des détecteurs de métaux

L'utilisation du matériel permettant la détection d'objets métalliques prévue à l'article 1er de la loi du 18 décembre 1989 est **restreinte en saison : entre le 15 juin et le 15 septembre, l'usage du détecteur de métaux est interdit entre 10h30 et 18h30** ; en dehors de cette période, l'usage est sans restriction.

Les utilisateurs de détecteurs de métaux devront veiller à ne pas importuner ou perturber la tranquillité des promeneurs ou usagers des plages.

L'usage du détecteur de métaux est interdit dans les dunes et dans les zones et espaces protégés.

Il convient par ailleurs de se conformer aux règles applicables de façon générale à **l'usage des détecteurs de métaux, et notamment ne pas utiliser ce matériel à l'effet de recherches d'objets pouvant intéresser l'histoire ou l'archéologie** (le cas échéant, l'usager est tenu de déclarer toute trouvaille de ce type auprès des autorités compétentes) ;

Il est rappelé que **toute recherche d'objets militaires est strictement interdite**. Au regard du caractère historique et mémoriel de la plage de Riva-Bella, son sous-sol peut cacher des vestiges d'armes de guerre et des explosifs encore actifs ; il convient donc de limiter les fouilles au sable de surface.

Article 5.4.4. Tabac

Conformément à la réglementation en vigueur et notamment au Décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac, il est interdit de fumer sur les plages bordant les eaux de baignades **pendant la saison balnéaire** ;

Par souci de protection de l'environnement et de prévention du risque incendie, il est formellement interdit de fumer dans les dunes.

En conséquence, le tableau présenté à l'article 1 de l'arrêté municipal n°ARR2024-471 du 23 juillet 2024 portant création et inventaire des espaces anti-tabac de la commune est modifié comme suit :

Type d'établissement/espace		Liste (non exhaustive)	Périmètre de l'interdiction
Plage de Ouistreham	80%	- Zones de baignade surveillée Riva Bella Centre (S1) et Ouest (S2) - Zones de baignades non surveillées de la plage de Riva bordant les zones S1 et S2	Espace de la Plage de Riva délimitée à l'ouest par la commune de Colleville-Montgomery et à l'Est par le karting qui marque le début de la zone Est, et ce pendant la saison balnéaire (cf. art.22 du Règlement de plage)
	100%	- dunes	Interdiction formelle, toute l'année

Il est formellement interdit de fumer dans ce périmètre pendant toute la saison balnéaire.

Cette interdiction vaut pour toutes les consommations par brûlage de tabac ainsi que pour les vapoteuses.

L'interdiction de fumer ne s'applique pas aux autres zones et espaces cités ci-après : la zone EST et la zone PIETONNE (y compris, par extension, les allées longeant les cabines de plage).

Avant de pénétrer dans l'espace non-fumeur, les personnes doivent impérativement éteindre leurs cigarettes, cigares et pipes dans les cendriers affectés à cet usage.

Article 5.4.5. Consommation d'alcool

Sauf restrictions ou interdictions préfectorales, la consommation d'alcool sur la plage et dans la zone piétonne est autorisée, **à condition que les consommateurs ne présentent pas de signes d'ivresse.**

Pour rappel, conformément à la réglementation en vigueur, la vente ou la cession à titre gratuit de boissons alcooliques à des mineurs est interdite.

Le présent article abroge l'arrêté municipal n°2012-280 du 6 juillet 2012.

Article 5.4.6. Chiens et animaux de compagnie

Pour préserver la salubrité de la plage et la propreté du sable, la **présence des CHIENS sur la plage est réglementée comme suit** :

La promenade des chiens tenus en laisse est autorisée dans les conditions suivantes :

ZONES	PERIODE	Réglementation / restriction
ZONE RIVA	SAISON ESTIVALE - du 15 juin au 15 septembre	En dehors de horaires des bains – avant 10h30 et après 18h30
	Hors saison	Sans restriction horaire
ZONE EST	Toute l'année	Sans contrainte horaire
ZONE PIETONNE	Toute l'année	Sans contrainte horaire

Ces restrictions ne concernent pas les chiens d'assistance, de signalisation ou d'éveil indispensables à la mobilité de leur maître, ni les chiens de sauvetages dans le cadre d'animations ou de formations autorisées par la commune.

En dehors des périodes et horaires indiqués dans le tableau ci-avant, la promenade des chiens est interdite.

La baignade des chiens en toute liberté est autorisée avec les mêmes restrictions horaires.

Les chiens doivent toujours rester sous le contrôle de leur propriétaires ou gardiens qui doivent veiller à ce que leur animal n'importune pas les autres usagers de la plage ou ne présente pas un danger par son comportement ou sa présence pour les promeneurs et pratiquants des activités de la plage. Par ailleurs, les propriétaires et gardiens de chiens sont tenus de ramasser les éventuels excréments de leur animal.

Les chiens doivent être tenus éloignés des animaux sauvages tels que mammifères marins et oiseaux, afin d'éviter toute perturbation de leur milieu naturel - et notamment en période de reproduction-, toute blessure ou toute contamination par contact.

Cette réglementation s'applique par extension aux autres animaux de compagnie.

Article 5.4.7. Commerce, sollicitations et démarchage

Tout commerce ambulant, vente au panier ou démarchage est formellement **interdit**.

Tout commerce sédentaire est interdit hors les emplacements déterminés par le Conseil Municipal ou le Maire dans le cadre de ses délégations, et établis sur le domaine public communal du front de mer.

Le stationnement des caravanes publicitaires devra faire l'objet d'une autorisation écrite de la Municipalité ; aucun stationnement ne sera autorisé sur le domaine public maritime naturel.

La mendicité et les quêtes sont interdites sur toutes les plages de Ouistreham, qu'elles soient passives ou actives.

Article 5.4.8. Cinéma et droit à l'image

Les autorisations de tournage sur la plage doivent être sollicitées auprès du maire de la commune, et principalement si elles impliquent une occupation du domaine public communal, ne serait-ce que par l'usage d'un trépied.

Les autorisations de tournage sur le DPM naturel doivent être demandées au préfet du département et sont soumises à redevances.

Les personnes susceptibles de capturer des images de la plage intégrant des usagers doivent veiller à respecter le droit à l'image de ces usagers dans le cas où ils se distingueraient comme étant le sujet principal de l'image.

Les usagers de la plage sont informés de la présence des caméras suivantes :

- **Une caméra touristique** installée sur le bâtiment du Poste de secours n°1 qui capture une vue à 360° de la plage, diffusée en simultané sur le site internet de la commune ; cette prise de vue ne génère aucune conservation des images ;
- **Une caméra de vidéo-surveillance multidirectionnelle** installée sur chacun des postes de secours ; les images collectées par ces caméras peuvent le cas échéant donner lieu à extraction sur réquisition des services de police et de gendarmerie, à constat d'une infraction et à verbalisation.

Annexe 2 : rappel des termes utilisés et définitions

Tableau 1 - Définition des termes et acronymes		
Acronyme	Terme	Définition
PERIODES		
SE ou SAISON	Saison estivale	Du 15 juin au 15 septembre – mise en place du balisage
SB ou S.BAINS	Saison balnéaire	Mois de Juillet et août (a minima) - période de surveillance des baignades (se référer à l'arrêté temporaire) et maintien du balisage
HORS SAIS.	Période hors saison	Du 1^{er} janvier au 14 juin et du 16 septembre au 31 décembre – période hors balisage
HB ou H.Bains	Horaires des baignades	De 10h30 à 18h30 - Pendant la saison Estivale
HS ou H.Surv.	Horaires de surveillance	Habituellement de 11h30 à 18h30 pendant la saison balnéaire - Se référer à l'arrêté temporaire
ZONAGE		
RIVA	Zone de Riva	Délimitée à l'ouest par la commune de COLLEVILLE-MONTGOMERY et à l'est par l'Avenue de Bery et l'extrémité est du karting
S1	Zone de surveillance Est	Zone de baignade surveillée attachée au poste de secours n°1 (PS1) dans le prolongement de l'Esplanade Lofi
S2	Zone de surveillance Ouest	Zone de baignade surveillée attachée au poste de secours n°2 (PS2) dans le prolongement de l'Avenue Lamartine
EST	Zone Est	Délimitée à l'ouest par le karting et à l'est par l'enrochement ouest de la gare maritime et l'entrée du port.
PIETON	Zone piétonne	Chemins piétons dont ceux matérialisés par les planches (Promenade N°4 Commando et Promenade de la Paix), la digue et les allées des cabines (partie de la plage située au sud de la Promenade de la Paix).
CH1	Chenal n°1	Chenal commun avec COLLEVILLE-MONTGOMERY
CH2	Chenal n°2	Chenal ouest, à l'ouest de la cale située dans le prolongement de la rue Casimir Delavigne
CH3	Chenal n°3	Chenal est, à l'est de la cale située dans le prolongement de la rue Casimir Delavigne

Tableau 2 – définition et classement des embarcations, engins et loisirs nautiques			
Motorisation	Sous-classement	Description / définition	Embarcations types <i>(à titre indicatif, liste non exhaustive)</i>
Moteur à combustion	Bateaux et navires à moteur	Véhicules immatriculés >4m, moteurs in ou hors-bord de +4cv	Croisière, ferry, Bateaux de pêche yacht, vedettes, Day-cruiser, cabin-cruiser Offshore, Jet-boat
	Bateaux souples	Pneumatique à fond souple , moteur hors-bord	Annexe Bateau gonflable
	Annexes semi-rigides	Embarcation pneumatique constituée de flotteurs gonflables et d'une coque rigide , moteur hors ou in	Bateau semi-rigide Annexe
	VNM : véhicules nautiques à moteur	Engins nautiques immatriculés <4m , engins de vitesse (moteur à combustion interne, à turbine) de plus de 4c, conçus pour être manœuvrés par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque + par extension, les VNM équipés d'un moteur électrique	Moto-jet aquatique ou jet-ski scooter et moto de mer
	PNM : Planches nautiques à moteur	engins nautiques à propulsion motorisée <2.5m, sans coque fermée, moteur à propulsion	éfoils électriques, jetboards, scooterboards
Non motorisés ou mus par l'énergie humaine	Navire à voile	voiliers de plaisance ou de sport , engins de voile légère (<5m) , et engins de plage hors normes >2.50m	Voiliers de plaisance Dériveurs, catamarans
	Activités et véhicules de vague	flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, avec ou sans propulsion, qu'elle soit assurée par une voile solidaire, ou par une aile aérotractrice	Planche à voile kite surf, wingfoil, windsurf surf, <i>en position debout ou accroupi</i>
	Activités et véhicules à rames	Embarcations ou flotteur à rame ou pagaie de longueur supérieure ou égale à 3.50m	Kayaks, canoé, annexes, avirons de mer, pirogue, planche à pagaie (stand-up paddle), board
	Engins de plage	Petites embarcations ludiques non conçues pour la navigation (pas au-delà de la bande des 300m) : bateaux <2.50m et embarcations à moteur de moins de 4.5cv , embarcations à énergie humaine <3.5m et/ou <0.45m de large	Voiliers <2.50 m petits pneumatiques et annexes mini kayak, paddle, pirogue, pédalo surf léger <i>ou en position assis ou couché</i> <i>planches nautiques à assistance électrique</i>
	Accessoires des baignades	matelas, bouée, frite, planche de natation, kickboard mini pneumatique, mini paddle	

Autres loisirs nautiques	ESH : Engins à sustentation hydro-propulsés	Engin utilisant la réaction d'un écoulement d'eau pour s'élever et se déplacer au-dessus de la surface du plan d'eau	Flyboard Hydro-aéronefs
	Bateaux tractant	Loisirs tractés par une embarcation à moteur	Bouée Ski nautique
	Plongée	Plongée sous-marine, avec bouteilles ou scaphandre, ou en apnée	nc

Annexe 3 : tableaux récapitulatifs des dispositions

Les dispositions établies aux articles précédents du présent règlement prévalent sur les indications présentées dans les tableaux suivants, qui sont donnés à titre indicatif ; le cas échéant, des indications contradictoires ne sauraient invalider lesdites dispositions.

Légende / code couleurs :

OUI	: autorisé sans restriction
Hors H.Bains	: autorisé avec restriction ; dans ce cas, restriction d'horaire (avant 10h30 et après 18h30)
NON	: interdit

Tableau 1 - activités nautiques autorisées dans la bande des 300m en période de balisage :




ZONE :	CH. 1	CH. 2	CH. 3	RIVA		EST
	Colleville	Ouest	Est	Baignade non surveillée	S1 et S2 Baignades surveillées	
Activité :						
baignade	NON	NON	NON	OUI		NON
véhicules à moteur	NON Sauf école de voile	OUI	NON	NON		NON
ENM jet-ski	NON	NON	NON	NON		NON
véhicules à voile	OUI	NON	OUI	NON		NON
véhicules à rame +3.5m	OUI	NON	OUI	NON		NON
Engins aérotractés	OUI	NON	OUI	NON		NON
Activités de vague	OUI	NON	OUI	Hors H.Bains		OUI
Engins de plage	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI
Accessoires de baignade	NON	NON	NON	OUI		NON
baignade	NON	NON	NON	OUI		NON
Pêche	NON	NON	NON	Hors H.Bains		OUI
lignes de fond	NON	NON	NON	NON		NON
Plongée sous-marine	NON	NON	NON	NON		NON
Plongée en apnée	NON	NON	NON	Hors H.Bains		NON

Tableau 2 - activités autorisées sur le sable ou depuis le rivage :

ZONE : Période :	RIVA			EST			PIETONNE	observations
	SAISON	S.BAINS	HORS SAIS.	SAISON	S.BAINS	HORS SAIS.		
Baignade	OUI hors chenaux			NON			NON	Baignade interdite dans la lim. adm. du port, y compris à la Pointe du Siège
Char à voile	H.Bains : seulement en zone réservée		OUI	OUI			NON	
Cerf-volant	OUI			OUI			NON	
Jeux de plage	OUI			OUI				
Pêche	Hors H.Bains		OUI	OUI			NC	NC : non concerné
Pêche à pied	OUI			OUI			NC	
Chevaux	hors H.Bains		OUI	hors H.Bains		OUI	NON	à marée basse sur sable mouillé
Véhicules terrestres	NON			NON				Hors services
Feux / barbecue/ artifices	NON			NON				
Lâchers de ballons / lanternes	OUI			OUI				Soumis à autorisation
Drones	NON			NON				
Naturisme	NON			NON				
Mobilier de plage	OUI			OUI				
Consignes de plage	OUI	PS1 retiré		NON			NON	Près PS1 et PS2
Douches	OUI au PS2		Fermeture hivernale	NON			OUI au PS2	Fermeture hivernale de novembre à avril sauf Lofi et aire des camping-cars
WC	OUI Lofi, PS2 et cale		Fermeture hivernale	OUI karting et aire des camping-cars		Fermeture hivernale	OUI Lofi et PS2	
Accès aux dunes	NON			NON				
Musique	OUI			OUI				
Pub / affichage	NON			NON				
Camping	NON			NON				
Pique-nique	OUI			OUI				
Détecteurs de métaux	OUI hors H.Bains		OUI	OUI hors H.Bains		OUI	Hors HB	
Tabac	OUI	NON	OUI	OUI			OUI	Interdit dans les dunes
Alcool	OUI			OUI				
Chiens et animaux de compagnie	hors H.Bains		OUI	OUI				Promenade en laisse, baignade en liberté
Commerce ambulant / démarchage	NON			NON				Sauf autorisation